

PRIORITÉS et PRISES EN CHARGE 2017 du FONGECIF GUYANE

Validé par le Conseil d'Administration du 13 Janvier 2017

I. LES ACTIONS DE FORMATIONS PRIORITAIRES

Les capacités financières du Fongecif Guyane ne lui permettent pas de satisfaire toutes les demandes de financement. C'est pourquoi des règles de priorités ont été définies par le conseil d'administration du Fongecif Guyane, afin de répartir au mieux le budget disponible.

Il est indiqué que, l'appartenance d'une demande de financement à un ou plusieurs groupes n'est pas une condition suffisante pour être prise en charge.

Groupe 1

- ✓ Le caractère et la nature du projet professionnel présenté,
- ✓ Les projets professionnels qui ont un objectif clairement identifié sont prioritaires par rapport aux projets de développement personnel.

Groupe 2

Les projets de formation qualifiante sont prioritaires au regard de ceux délivrant une simple attestation, en l'occurrence toute formation sanctionnée par :

- Un diplôme, à vocation professionnelle (diplôme d'Etat ou national),
- Une certification inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles,
- Un titre homologué,
- Un certificat de qualification professionnelle (CQP),
- Une qualification reconnue par une convention collective ou par un accord de branche.

Groupe 3

- ✓ Les projets qui présentent une adéquation entre l'action de formation demandée et l'emploi visé.
- ✓ Les projets de qualification supérieure, de perfectionnement ou d'accroissement des compétences,
- ✓ Les actions de formation permettant aux salariés d'obtenir tout ou partie d'un diplôme, titre ou certificat reconnu dans le cadre et/ou à l'issue du processus de validation des acquis de l'expérience,
- ✓ Les actions de formation permettant la prolongation ou le retour dans l'emploi, pour les CDD.
- ✓ Les actions de formation permettant au salarié de créer sa propre activité.

Groupe 4

A qualité égale, les projets de formation qui peuvent se dérouler en Guyane sont prioritaires.

Groupe 5

Les projets professionnels ayant pour objectif la **reconversion** à titre individuel, sont prioritaires.

II. PUBLICS PRIORITAIRES :

Les publics retenus en priorité sont les suivants :

Dans le cadre des démarches de reconversion :

- ⇒ Les salariés visant une formation de « remise à niveau, lecture, écriture, calcul » s'inscrivant dans un parcours de qualification professionnelle (Clé A)
- ⇒ Les salariés sans qualification professionnelle,
- ⇒ Les salariés de + de 45 ans et/ ou plus de 20 ans d'activité professionnelle et les catégories sociales les plus modestes,
- ⇒ Les salariés qui ont validé leur projet professionnel par un bilan de compétences
- ⇒ Les salariés n'ayant jamais bénéficié d'un CIF.
- ⇒ Les salariés qui auront vérifié et justifié leur employabilité sur le marché de l'emploi

Dans le cadre des démarches de qualification:

- ⇒ Les salariés visant une formation de « remise à niveau, lecture, écriture, calcul » s'inscrivant dans un parcours de qualification professionnelle (Clé A)
- ⇒ Les salariés sans qualification professionnelle
- ⇒ Les salariés de + de 45 ans et/ ou plus de 20 ans d'activité professionnelle et les catégories sociales les plus modestes,
- ⇒ Les salariés qui ont fourni des efforts personnels importants pour préparer leur projet
Et/ou
Qui ont accédé à leur niveau actuel de qualification par une démarche personnelle (stages, cours par correspondance, auto-formation, VAE),
- ⇒ Les salariés ayant recherché des financements complémentaires auprès de l'entreprise.

Dans le cadre des démarches visant des Niveaux Supérieurs (Bac + 4 compris) :

- ⇒ Les formations hors temps de travail pour les formations se déroulant à temps partiel,
- ⇒ Les personnes ne possédant pas déjà une certification de niveau 1.

Dans le cadre des démarches de CIF CDD « Jeunes » (- de 26 ans):

- ⇒ Les personnes visant un parcours de formation à temps plein intégrant des périodes en entreprise.

Dans le cadre d'une création d'activité :

- ⇒ Les salariés pouvant en exposer l'avant-projet.

Autres publics prioritaires :

- ⇒ Les salariés qui apportent une contribution financière personnelle significative sur le coût pédagogique de la formation visée
- ⇒ Les salariés des petites et moyennes entreprises,

III. DEMANDES DE FORMATIONS NON PRIORITAIRES

- Les projets pouvant relever d'autres dispositifs que le CIF, notamment le plan de formation de l'entreprise.
- les CACES
- les permis /FIMO
- l'admissibilité du BEPECASER
- les formations dont le formateur est l'employeur,
- les demandes de formations déposées par les salariés ayant moins de 2 ans d'expériences professionnelles (CIF CDI),
- les demandes de formation sans respect du délai de franchise entre deux formations même en cas de dispositions contraires internes aux entreprises.
Délai de franchise (en mois) = durée du précédent congé (en heures)/ 12
(Minimum 6 mois et maximum 6 ans)
- les formations se déroulant à l'étranger,
- Les demandes de formation sans respect du plafond des 2% d'absences simultanées par les entreprises de plus de 10 salariés.
- Les redoublements
- Les formations déjà démarrées
- Les frais d'inscription (notamment universitaire) et le matériel pédagogique restant la propriété du stagiaire

Les décisions de la Commission Paritaire de Financement tiennent compte de l'environnement socio-économique et de l'employabilité au regard de la situation locale et se fondent sur l'analyse qu'elle fait de la cohérence entre la situation du candidat, ses objectifs de changement, de l'action de formation choisie et de sa participation financière.

Conditions d'intervention du FONGECIF GUYANE

- 1) Le FONGECIF Guyane informe les salariés des dates de réunion de la Commission Paritaire de Financement suffisamment à l'avance, de telle sorte qu'ils aient la possibilité d'élaborer leur projet ou leur plan de formation en tenant compte du calendrier établi par le Fongecif Guyane. (Affichage au Fongecif).
- 2) Les dossiers complets de demande de concours financier doivent être déposés **au plus tard DEUX MOIS** avant le début de la formation pour permettre l'instruction au FONGECIF Guyane. **Aucune dérogation ne sera accordée.**
- 3) Les dossiers sont examinés par la **Commission Paritaire de Financement** dans l'ordre chronologique d'enregistrement. Celle-ci se réunit au minimum une fois par mois. Elle délibère sur les dossiers en fonction de l'enveloppe allouée pour la période.
- 4) La Direction du FONGECIF Guyane décide de la recevabilité formelle des demandes au regard du droit du travail.
- 5) La Commission Paritaire de Financement est amenée à procéder à des choix, quand le volume financier de l'ensemble des demandes est supérieur aux disponibilités financières. Cette sélection est opérée en fonction des priorités et des critères votés par le Conseil d'Administration du FONGECIF.
- 6) Les demandes sont examinées par la Commission Paritaire de Financement sous couvert de l'anonymat.
- 7) La qualité des renseignements donnés influe sur l'instruction des dossiers. La Commission Paritaire de Financement décline toute responsabilité quant aux conséquences défavorables qui pourraient découler du fait d'informations non fournies à temps. Aucun financement complémentaire ne sera accordé après délibération.
La notification d'une décision de prise en charge et/ou convention tripartite (salarié, employeur et organisme de formation) constitue un engagement du FONGECIF Guyane au profit d'un salarié et à l'égard de son employeur, lequel effectuera l'avance de rémunération sur présentation de justificatifs (*Art. L6322-20 du code du travail*).
- 8) La prise en charge des frais annexes (sur présentation de pro-forma) est laissée à la libre appréciation du FONGECIF.
- 9) Le FONGECIF Guyane rembourse l'avance du salaire ainsi consentie par l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception :
 - **d'une copie du bulletin de salaire de la période correspondante**
 - **de l'attestation de présence (émargée par l'organisme de formation, le salarié et l'entreprise)**

- 10) La rémunération du salarié en Congé Individuel de Formation CDI est prise en charge par le FONGECIF Guyane sur la base des textes en vigueur (*Art.L6322-17 du Code du Travail- décret n° 84-613 du 16/07/1984 publié au JO du 17/07/1984 pris en application de l'article L.931-8 du code du travail*) :

Salaire de référence (SR)	Durée de la formation	
	≤ à 1 an ou ≤ 1200 heures	> à un an ou > 1200 heures
< 2 fois le SMIC	100% du SR	100 % du SR au-delà d'un an
> ou égal à 2 fois le SMIC	80% du SR 90% du SR si formation qualifiante ou diplômante Plafonné à 2 fois le SMIC	60% du SR au-delà d'un an Plafonné à 2 fois le SMIC

Au 01/01/17 : valeur du SMIC brut : 1 480.27 € soit 9.76 €/heure
Valeur de 2 fois le SMIC brut = 2 960.54€ brut

En fonction du budget, certaines primes et accessoires du salarié peuvent ne pas être prises en charge.

- 11) Le **seuil maximum de prise en charge par dossier** en incluant les rémunérations et les coûts pédagogiques, est fixé à **30 000 Euros**. Tout dépassement nécessite un vote unanime de la Commission Paritaire de Financement.
- 12) La rémunération ne sera pas prise en charge dans le cadre des bilans de compétences et de l'accompagnement VAE. La prise en charge des Bilans de compétence et de l'accompagnement des VAE est plafonnée à 1200 €.
- La liste des centres habilités est disponible au bureau et sur le site internet du Fongecif Guyane.
- 13) Les CIF hors temps de travail seront prise en charge à partir d'une durée de 120 heures.
- 14) **Plafond de prise en charge des coûts pédagogiques** (*décision du Conseil d'administration du FPSPP du 8 juillet 2010 – réf. P28 du Guide des règles de prise en charge du FPSPP*)

Si salaire inférieure à 2 SMIC brut :

Prise en charge totale, pas de laissé à charge dans la limite des plafonds de prise en charge

Si salaire supérieure à 2 SMIC brut mais inférieure à 3 SMIC brut :

Prise en charge partielle, laissé à charge de 5% du salaire pris en charge dans la limite des plafonds ci-dessous.

Si salaire supérieure à 3 SMIC brut :

Prise en charge partielle, laissé à charge de 10% du salaire pris en charge dans la limite des plafonds ci-dessous.

Plafond général de prise en charge des coûts pédagogiques : 18 000 €

Plafond horaire de prise en charge des couts pédagogique : 27,45 €/h

- 15) Les actions de formation peuvent être à temps plein ou à temps partiel. Une formation est considérée :
- **A TEMPS PLEIN** : si elle totalise au moins 130h00 de cours par mois ou le temps de travail habituel du salarié.
 - **A TEMPS PARTIEL** : si elle totalise moins de 30h de cours en moyenne par semaine.

Le financement est alors limité aux heures effectives de présence en formation. La durée de prise en charge du CIF ne peut être supérieure à 1200 heures pour les formations à temps partiel.

- 16) La durée d'un éventuel stage pratique obligatoire lié à la formation pourra être financée comme suit :

Prise en charge à hauteur de la durée réelle soit 100 % dans la limite de la durée minimale obligatoire en entreprise, si la formation visée donne lieu à :

- Une qualification enregistrée au RNCP
- Une qualification ouvrant droit à un CQP ou un CQPI
- Une qualification reconnue dans les classifications du COPAREF

Prise en charge à hauteur de la durée réelle dans la limite de **30% de la durée des heures théoriques**, si la formation visée donne lieu à :

- Aucune qualification et/ou certification

Aucune prise en charge, si :

- Les stages pratiques sont effectués dans l'entreprise du salarié, dans un établissement de l'entreprise, ou dans un établissement de la même enseigne.

- 17) Si le cursus de formation est supérieur à un an, la prise en charge ne portera que sur la dernière année de formation.
- 18) Le FONGECIF Guyane assure un suivi administratif et financier tout au long du Congé Individuel de Formation.
- 19) Le salarié doit s'engager à remplir le questionnaire d'évaluation quantitative et qualitative de sa formation à l'issue de celle-ci.
- 20) Le salarié, dont la demande de prise en charge a été refusée, peut demander un réexamen par la commission de recours du FONGECIF Guyane, seulement si des éléments nouveaux viennent argumenter le dossier, dans un délai de deux mois suivant la notification de la commission.
- 21) Une aide pour des frais de transport et d'hébergement peut être allouée pour les formations hors Guyane. Cette aide est strictement individuelle, limitée et non automatique.
- 22) Toute demande de financement s'accompagne obligatoirement d'un entretien d'information (physique ou téléphonique) avec un conseiller.